

## La guerre des mots pour nommer **les Kurdes et leur territoire** au Conseil de l'Europe

<sup>1</sup> - **Le rapport est consultable à la page :**  
<http://stars.coe.fr/doc/doc98/FDOC8131.HTM>  
et la recommandation et la directive adoptées respectivement à la page  
<http://stars.coe.fr/ta/ta98/FREC1377.HTM> et à la page  
<http://stars.coe.fr/ta/ta98/FDIR545.HTM>  
du site Internet du Conseil de l'Europe.

<sup>2</sup> - *Déclaration faite, le 22 juin 1998, à Reuters par Lale Ataman, membre du Parti de la Mère Patrie.*

**Salih AKIN**  
Université de Rouen

Le 25 juin 1998, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a débattu d'un rapport de la Commission des Migrations, des Réfugiés et de la Démographie, intitulé « *Situation humanitaire des réfugiés et des personnes déplacées kurdes dans le sud-est de la Turquie et le nord de l'Irak* ». <sup>1</sup> Ce rapport, préparé par la députée suisse Ruth-Gaby Vermot-Mongold, du Groupe Socialiste, avait pour objet de « *comprendre les causes des déplacements de populations, essentielle - ment d'origine ethnique kurde, tant à l'intérieur qu'en provenance du nord de l'Irak et du Sud-Est de la Turquie, et d'évaluer leur situation et leurs besoins* ». La délégation turque de cette Assemblée avait contesté le rapport dans son intégralité et reproché à son auteur de s'occuper « *surtout des problèmes politiques et non seulement humanitaires* » <sup>2</sup>. Dans la même logique, les membres turcs de ladite Commission avaient présenté un « avis divergent », dans lequel ils reprenaient toutes les observations du rapporteur pour les dénier de manière catégorique et résumaient la question kurde au seul « problème de terrorisme du PKK ». La délégation turque alla jusqu'à déposer une motion afin que la discussion du rapport soit retirée de l'ordre de jour de l'Assemblée, mais cette motion fut repoussée le 22 juin 1998 et le rapport fut finalement débattu à la date prévue.

Toutefois, le débat a révélé un conflit sur les mots et eu pour conséquence d'opérer, dans le projet de « recommandation » et de « directive » proposé par le rapporteur, des modifications portant aussi bien sur la dénomination des Kurdes et de leur territoire que sur la mise en mots des mesures à prendre pour améliorer la situation « des personnes déplacées kurdes dans le sud-est de la Turquie et le nord de l'Irak ». La présente étude a pour objet d'examiner les modifications de dénomination destinées à changer la représentation du problème abordé dans le rapport. Dans un premier temps, on abordera un certain nombre de dénominations des Kurdes et de leur territoire utilisées par le rapporteur et maintenues dans le texte de la recommandation et de la directive adopté par l'Assemblée Parlementaire. Dans un second temps, on fera une analyse contrastive et systémique des dénominations qui ont subi un changement dans la version adoptée des documents. Mais nous rappellerons tout d'abord la fonction de la dénomination dans l'organisation du monde, dans la catégorisation ethnique, territoriale et linguistique du réel.

## 1. Les fonctions sociolinguistiques de la dénomination

La dénomination est l'une des fonctions essentielles du langage qui permet d'associer des noms aux objets et, ainsi, de les distinguer, de les différencier, de les assigner à des classes. Tout objet doit être nommé pour pouvoir être porté à l'existence ! C'est par les noms que nous parlons des objets, qui se voient ainsi se conférer une certaine existence. Toutefois, les noms ne sont pas des éléments linguistiques « sans histoire », mais produits par l'homme. En fonction de ses prédispositions sociales, culturelles, identitaires et politiques, l'homme signifie, dans les noms qu'il donne aux objets, un peu de lui-même, sa subjectivité, sa manière de percevoir et de concevoir le monde. Les noms expriment notre relation aux objets. *Dis-moi comment tu nommes, je te dirai qui tu es* : c'est par le détournement d'une formule que l'on peut mettre en exergue ce positionnement intrinsèque à tout acte de dénomination. C'est pourquoi, la dénomination s'accompagne très souvent d'une prise de position subjective dont on peut relever la trace dans les noms. Cela permet à l'instance nommante de se distinguer à son tour, de se classer, de s'affirmer à travers les dénominations attribuées aux objets. Les noms sont aussi des programmes de sens et tendent à devenir des programmes d'actions. La dénomination des objets permet de les représenter selon notre vision du monde et d'argumenter notre action sur ces objets.

C'est sans doute dans la dénomination des populations, des territoires et des langues que les enjeux sociolinguistiques sont les plus forts. Car, il s'agit là d'une action linguistique

destinée à opérer dans les stratégies d'assignation et de construction identitaire, d'appropriation territoriale, etc. Celui qui peut imposer un nom à une population, à un territoire et/ou à une langue s'impose de lui-même en s'appropriant cette ou ces entités. L'histoire du colonialisme montre que l'une des premières opérations entreprises après l'occupation et la pacification d'un pays est de procéder à une vaste campagne de redénomination du pays, de ses habitants, de sa langue. Il en fut ainsi pour de nombreux pays qui connurent le joug du colonialisme, il en est toujours de même pour le Kurdistan.

## 2. Consensus pour nommer la réalité kurde au Conseil de l'Europe

Le rapport de Ruth-Gaby Vermot-Mongold constitue, à notre connaissance, un document sans précédent qui examine la situation des Kurdes déplacés dans leur pays et réfugiés à l'étranger. C'est la première fois que, dans une institution de prestige, le Conseil de l'Europe, dont l'objectif est de promouvoir la liberté, la démocratie et les droits de l'homme en Europe, un rapport issu de nombreuses enquêtes, auditions, témoignages, etc. abordait dans le fond la question de l'interminable exode kurde. Si les recommandations et directives proposées par le rapporteur n'étaient pas modifiées et leur adoption suivie d'effet, la situation des réfugiés kurdes et, avec elle, la question kurde auraient peut-être pu enfin trouver un début de solution. Car, le rapporteur proposait, dans l'alinéa 2 de son projet de directive, d'*organiser, avec la participation de toutes les parties concernées, une conférence parlementaire internationale sur la question kurde envisagée sous tous ses aspects*. Comme nous allons le voir, cette proposition a été purement et simplement supprimée de la directive.

Toutefois, un certain nombre de dénominations utilisées par le rapporteur ont été maintenues dans les documents adoptés. Il s'agit d'une part des dénominations se rapportant au peuple kurde :

- *population kurde irakienne* (2 occurrences : alinéa 2)
- *demandeurs d'asile et de migrants en situation irrégulière d'origine kurde* (alinéa 6)
- *populations kurdes* (2 occurrences : alinéa 13.i et iv.i)
- *Kurdes* (alinéa 13.ii)
- *citoyens turcs d'origine kurde* (alinéa 13.iv.d)
- *personnes déplacées d'origine kurde* (alinéa 13.iv.l)
- *femmes, enfants et personnes âgées qui rentrent* (alinéa 13.iv.j)

et d'autre part des dénominations référant au territoire kurde :

- *nord de l'Irak* (5 occurrences : titre, alinéas 3 et 13.v.b. de la recommandation et titre et alinéa 1 de la directive)
- *partie nord de l'Irak* (alinéa 13.iv.r. de la recommandation)
- *région nord de l'Irak* (alinéa 13.vi.b. de la recommandation)
- *sud-est de la Turquie* (2 occurrences : titre de la recommandation et de la directive)
- *provinces du sud-est de la Turquie* (alinéa 13.i. de la recommandation)
- *provinces du sud-est* (4 occurrences : alinéas 13.iv.a, 13.iv.i, 13.iv.g. et 13.vi.b.)
- *partie sud-est du pays* (alinéa 13.iv.g. de la recommandation)
- *régions kurdes du sud-est de la Turquie* (alinéa 2 de la directive).

Toutes ces dénominations ont été reproduites sans modification dans le texte de la recommandation et de la directive. Si l'examen de ces dénominations fait état des difficultés discursives de dire les Kurdes et leur territoire dans les documents officiels du Conseil de l'Europe, il semble surtout révéler l'existence d'un consensus pour nommer ces entités dans cette institution. En effet, on constate rapidement que les Kurdes ne sont pas envisagés comme une entité nationale autonome. On ne relève qu'une seule occurrence de l'ethnonyme « Kurdes » reproduit dans l'alinéa 13.ii de la recommandation. Des stratégies dénominatives euphémisantes, comme le recours à *populations kurdes*, ou les rattachant aux Turcs ou aux Irakiens (*citoyens turcs d'origine kurde*) sont destinées à atténuer la portée de la réalité ethnique kurde. La description *femmes, enfants et personnes âgées qui rentrent* est une manière détournée qui permet de désigner les Kurdes par le renvoi à la situation de communication, tout en évitant de les nommer en tant qu'entité ethnique.

Le syntagme *d'origine kurde*, qui qualifie certaines dénominations, mérite sans doute un examen particulier. Sa caractéristique principale nous semble être une distanciation qu'il opère par rapport aux personnes à qui il s'applique. En l'utilisant, les locuteurs signifient qu'ils se désengagent face aux implications politiques et idéologiques qu'ils auraient entraînées s'ils avaient désigné ces personnes par l'ethnonyme « Kurdes » ou par la dénomination « peuple kurde ». Par ailleurs, l'emploi du syntagme *d'origine kurde* suppose une transformation identitaire, une métamorphose. On veut dire que si ces personnes sont *d'origine kurde*, ils sont avant tout citoyens turcs, irakiens, etc. Il en est ainsi dans la désignation *citoyens turcs d'origine kurde*. La présence du terme « kurde » n'est que secondaire par rapport au syntagme « citoyens turcs », principal désignatif qui renvoie à la nationalité de ces personnes.

Ces stratégies d'euphémisation et de distanciation et ces procédés consistant à ne pas nommer les choses par leur nom sont encore amplifiées lorsqu'il s'agit de désigner le territoire kurde. La variation et le flou règnent. Le pivot central est constitué des dénominations officielles en usage en Turquie et en Irak, à savoir les points cardinaux *sud-est* et *nord*. Ces dénominations sont précédées de *partie*, *région*, *provinces*, autant de termes qui montrent les difficultés de nommer le territoire kurde, et suivies d'*Irak* et de *Turquie*, qui se voient rattacher les entités territoriales ainsi nommées. Si la description euphémisante *nord de l'Irak* permet de couvrir la partie du territoire rattachée à l'Irak, la description *provinces du sud-est*, appliquée au Kurdistan de Turquie, opère une limitation géographique. Suivant la stratégie de diviser pour mieux régner, cette partie du territoire kurde avait été découpée en 1942 en deux régions administratives et désignée *Anatolie de l'Est* et *Anatolie du Sud-Est*<sup>3</sup>. Bien que la dénomination *Anatolie de l'Est* fût la plus récurrente pour désigner le territoire de manière synecdochique<sup>4</sup> jusqu'aux années 1980, la guerre qui s'y déroule depuis une quinzaine d'années s'est d'abord traduite par une focalisation sur la dénomination *Anatolie du Sud-Est* et ensuite sur *Sud-Est*, amputé d'*Anatolie*. Si l'économie linguistique explique dans une certaine mesure ce changement dénomiatif orchestré par les autorités et relayées par les médias turcs, celui-ci opère cependant une modification dans les représentations du réel : la présence territoriale des Kurdes en Turquie est réduite à la région *sud-est* de ce pays, qui ne comprend que... 5 des 18 provinces<sup>5</sup> habitées par les Kurdes. Le rapport, la recommandation et la directive reprennent donc exactement cette limitation territoriale voulue par les autorités turques.

Une seule dénomination du territoire kurde, *régions kurdes du sud-est de la Turquie* (alinéa 2 de la directive), comporte le terme « kurde ». Bien qu'elle puisse être considérée comme le signe d'une relative empreinte kurde au territoire, celui-ci est

**3- L'utilisation du toponyme Anatolie dans ces dénominations a pour but de rapprocher discursivement le territoire kurde du centre de la Turquie** (Akin, 1995).

4- Figure rhétorique qui permet de désigner le tout par la partie.

5- Officiellement, l'*Anatolie du Sud-Est* regroupe les provinces de Diyarbakir, Urfa, Gaziantep, Adiyaman et Mardin, tandis que l'*Anatolie de l'Est* comprend les provinces de Tunceli, Bingöl, Hakkari, Siirt, Agr, Kars, Bitlis, Van, Muş, Erzurum, Erzincan, Elazığ et Malatya.

aussitôt rattaché à la Turquie. Par ailleurs, le toponyme « Kurdistan », qui est tabou en Turquie, l'est aussi pour le Conseil de l'Europe, car aucune occurrence de ce terme n'est relevée dans la recommandation et dans la directive.<sup>6</sup>

Il existe donc un certain consensus au sujet de la dénomination de la réalité kurde dans cette institution. Les dénominations maintenues sont celles qui apparaissent comme étant le moins « engageantes », le moins « impliquantes » pour le Conseil de l'Europe, qui prend ainsi le risque d'une déformation de la réalité.

### 3. Divergences sur l'adéquation des mots à désigner le réel

Si consensus il y a, les divergences ne sont pas pour autant mineures au Conseil de l'Europe quant à la dénomination des Kurdes et de leur territoire. La suppression des termes et énoncés indésirables par les autorités turques, tout comme le remplacement d'un certain nombre de termes, montrent l'opposition du Conseil à la terminologie utilisée par le rapporteur.

#### 3.1. Suppression des termes et énoncés indésirables

Cette stratégie concerne des termes et énoncés situés dans trois alinéas de la recommandation et un alinéa de la directive. Elle prend la forme d'une censure exercée de la part de l'institution européenne sur des mots qui mettent en cause la politique de l'État turc vis-à-vis des Kurdes. Ainsi, c'est l'énoncé *et dans les provinces du sud-est de la Turquie* qui a été supprimé de l'alinéa 3 du projet de recommandation :

*L'Assemblée note avec une vive inquiétude la situation humanitaire précaire des populations d'origine kurde et d'autres originaires au nord de l'Irak et dans les provinces du sud-est de la Turquie.*

<sup>6</sup> - Le rapport utilise 14 occurrences du toponyme « Kurdistan ». Une seule occurrence fait toutefois un renvoi direct au territoire kurde, tandis que 13 sont utilisées dans les appellations des partis politiques et organismes kurdes (Parti des Travailleurs du Kurdistan, Parti Démocratique du Kurdistan, Union Patriotique du Kurdistan et Société du Croix-Rouge du Kurdistan).

L'abolition de l'énoncé qui territorialise la « situation humanitaire précaire » des Kurdes en Turquie déresponsabilise les autorités turques de leur politique désastreuse sur les plans humain, culturel et social. La même volonté de ménager l'Etat turc est également à l'œuvre dans l'alinéa 4 de la recommandation. Cette fois, ce sont le terme *kurdes* et l'énoncé *et juge la mise en œuvre du système de gardes villageois très préoccupante du point de vue des droits de l'homme* qui ont été rayés :

*L'Assemblée condamne également l'évacuation et l'incendie de villages kurdes par les forces armées turques et juge la mise en œuvre du système de gardes villageois très préoccupante du point de vue des droits de l'homme.*

La suppression du terme *kurdes* dans le syntagme *villages kurdes* rend floue et opère un brouillage de la responsabilité de l'évacuation et de l'incendie, dont la responsabilité est cependant explicitement attribués dans cet alinéa aux forces armées turques. Il est de notoriété publique que ces forces armées évacuent incendient des villages dans les autres régions de la Turquie. Une commission parlementaire de l'Assemblée nationale turque a en effet reconnu en 1997 l'évacuation de 3 185 villages kurdes « pour des raisons de sécurité ». Le Conseil de l'Europe prend une position non seulement moins explicite que la commission parlementaire turque, mais elle épargne également les autorités turques sur le système de gardes villageois qui, armés et payés par l'Etat, suppléent les forces armées et échappent à tout contrôle démocratique. L'alinéa 9.iv.l. de la recommandation livre un exemple plus frappant de ce souci du Conseil de l'Europe :

*[L'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres d'inviter la Turquie] à adopter des mesures pour intégrer les personnes déplacées d'origine kurde qui souhaitent s'établir dans d'autres parties de la Turquie et, le cas échéant, à leur accorder, de même qu'aux rapatriés, un dédommagement pour les biens détruits par les forces armées turques.*

La disparition du syntagme *par les forces armées turques* démunit la forme passive *les biens détruits* d'un agent qui serait à l'origine de l'action. C'est explicitement que les forces armées turques sont ici disculpées de leur politique de la « terre brûlée » qu'elles pratiquent depuis une quinzaine d'années. Enfin, une suppression très significative concerne la proposition d'organisation d'une conférence internationale faite dans l'alinéa 2 du projet de directive :

*L'Assemblée estime qu'elle devrait jouer un rôle plus important dans la promotion de la paix et de la réconciliation dans les régions kurdes du sud-est de la Turquie et ailleurs. A cette fin elle charge les commissions concernées d'étudier plus activement cette question dans*

*leurs domaines de compétence respectifs et d'organiser avec la participation de toutes les parties concernées une conférence parlementaire internationale sur la question kurde envisagée sous tous ses aspects.*

La disparition de cette proposition fait peser de sérieux doutes sur la volonté du Conseil de l'Europe de trouver une solution à la question kurde. Quoi qu'il en soit, cette pusillanimité montre que l'institution n'est pas prête à prendre l'initiative d'un règlement politique de la question. Elle se limite à des recommandations et directives, comme celles qui sont examinées ici qui restent, la plupart du temps, sans effets dans la pratique.

### 3.2. Remplacement des termes embarrassants

Cette stratégie nous place au cœur des représentations que le Conseil de l'Europe veut donner de la réalité kurde. Car, les termes supprimés sont remplacés par d'autres, jugés officiellement acceptables par le Conseil. Ainsi, c'est l'ethnonyme « Kurdes » qui a été remplacé dans l'alinéa 8 de la recommandation adoptée :

*L'Assemblée considère que la gravité de la situation humanitaire des Kurdes (→ populations de la région) justifie pleinement que le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes se saisissent de cette question....*

Là aussi, la désignation des Kurdes s'opère dans le brouillage total. Le remplacement de l'ethnonyme « Kurdes » par *populations de la région* permet de faire un renvoi situationnel et d'abolir toute marque d'ethnicité kurde. L'usage du pluriel dans *populations* suppose une pluralité dont les Kurdes ne seraient qu'une partie. Le remplacement ne se limite pas aux seuls termes condamnés par leur passé discursif chargé. Il concerne également un alinéa entier. Il s'agit de l'alinéa 9.iv.a qui a été intégralement modifié :

*[C'est pourquoi, l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres d'inviter la Turquie] à cesser l'utilisation des forces armées contre la population civile kurde (→ à trouver une solution non militaire aux problèmes qui se posent actuellement dans les provinces du Sud-Est).*

D'une visée précise (*cessation de l'utilisation des forces armées contre la population civile kurde*), l'on passe à un objectif plus large (*une solution non militaire...*), qui n'est pas inintéressant en lui-même. Mais sa formulation floue (problèmes qui se posent...) et l'absence de précisions montrent que ce remplacement est avant tout destiné à éliminer la

légitime proposition du rapporteur et à ménager encore les forces armées turques. Cette attention bienveillante à l'égard de celles-ci est encore plus manifeste lorsqu'il s'agit d'inviter la Turquie à poursuivre les membres des forces armées accusés des violations des droits de l'homme, comme dans l'alinéa 9.iv.e :

*[C'est pourquoi, l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres d'inviter la Turquie] à restaurer l'État de droit dans la partie sud-est du pays et en particulier à lever l'état d'urgence dans les provinces du sud-est, à assurer efficacement la protection des villages, à exercer un contrôle civil sur les activités militaires dans la région, y compris par la tenue de registres et en assurant le respect des droits de l'homme, à poursuivre les membres des forces armées accusés de violations des droits de l'homme (→ toute personne qui viole les droits de l'homme).*

L'énoncé *toute personne qui viole les droits de l'homme* remplace ainsi *les membres des forces armées accusés de violations des droits de l'homme*, en rendant flou ce qui était explicite. Que penser de cette stratégie opacifiante et de ce refus du Conseil de l'Europe de nommer explicitement ceux qui commettent des violations des droits de l'homme, alors même que la Cour européenne des droits de l'homme, juridiction relevant du même Conseil, condamne régulièrement les forces armées turques pour les violations des droits de l'homme commises contre les Kurdes, mais impunies en Turquie ? La visée généralisante (*toute personne qui...*) de l'énoncé remplaçant ne permet pas de déterminer avec précision de qui il s'agit. De plus, le Conseil ne recommande pas par cet énoncé une action nouvelle, mais se contente plutôt de rappeler une des règles élémentaires des démocraties, à savoir la poursuite judiciaire de ceux qui commettent des violations des droits de l'homme. Enfin, l'alinéa 9.vii. fournit un exemple de remplacement qui montre le refus du Conseil de l'Europe de considérer les Kurdes dans leur réalité ethno-culturelle :

*[C'est pourquoi, l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres] de mettre sur pied, conjointement avec l'Union européenne, un programme commun de coopération avec la Turquie destiné à assurer une assistance pour ce qui est du peuple kurde (→ la promotion des droits culturels de la population kurde et d'autres divers groupes de la population locale dans le sud-est de la Turquie).*

Dans cet alinéa, le syntagme *pour ce qui est du peuple kurde* a été remplacé par l'énoncé *pour la promotion des droits culturels de la population kurde et d'autres divers groupes de la population locale dans le sud-est de la Turquie*. Le remplacement de la dénomination

*peuple kurde* revient à la caractériser explicitement comme inadéquate à désigner le réel. Pour le Conseil de l'Europe, il n'est donc pas question de considérer les Kurdes en tant que « peuple », mais plutôt comme une « population ». Son objectif est d'éviter un enchaînement argumentatif qui pourrait le conduire à reconnaître aux Kurdes le droit d'autodétermination au cas où le terme « peuple » leur était appliqué.

Les stratégies de suppression et de remplacement des termes embarrassants mettent ainsi en évidence des affrontements et des dialogismes entre des discours favorables et hostiles au sujet des Kurdes. Il s'agit d'une bataille pour les mots, qui, selon J. Authier-Revuz, est *un des éléments essentiels des "batailles pour les choses" qui marquent les pratiques sociales* (1995, p.360)

#### 4. « Je ne reconnais plus mon rapport qui est complètement châtré »

Ce n'est sans doute pas la première fois qu'un projet de recommandation et de directive subit d'importantes altérations au Conseil de l'Europe. En revanche, l'ampleur des modifications de dénominations du groupe humain concerné et de son territoire nous pousse à penser qu'il s'agit là d'une bataille de mots sans précédent. Si on avait pu disposer du texte des amendements, il aurait été possible de relever les motivations et les points de vue divergents à l'origine des changements dénommatifs. Quoi qu'il en soit, les modifications opérées dans les documents ne sont pas passées inaperçues : le rapporteur a protesté, tandis que les médias ont mis en cause la volonté du Conseil de l'Europe de trouver une solution aux problèmes des réfugiés kurdes et à la question kurde.

« *Je ne reconnais plus mon rapport qui est complètement châtré. Il ne contient plus rien dont les réfugiés pourraient se réjouir. Le Conseil de l'Europe a montré une fois de plus qu'il était pusillanime et qu'il ne prenait pas au sérieux sa tâche qui est d'aider les victimes des violations des droits de l'Homme* » : c'est dans ces termes que le rapporteur Ruth-Gaby Vermot-Mongold, dans une conférence de presse tenue après le vote<sup>7</sup>, s'est indignée des modifications opérées dans son rapport par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Dans une dépêche intitulée « *Kurdes : Strasbourg renonce à une conférence internationale* » datée du 25 juin 1998, l'agence de presse *Reuters* a souligné la disparition d'une importante proposition du rapporteur. La dépêche précise que les modifications de déno-

mination opérées dans le projet de recommandation et de directive ont résulté d'un marchandage entre la délégation turque et les groupes de la droite parlementaire. Les principaux amendements modifiant la dénomination des Kurdes et de leur territoire, ainsi que certaines propositions du rapporteur, ont été, d'après *Reuters*, présentés par les parlementaires Walter Schwimmer (Autriche, groupe PPE, démocrate-chrétien), David Atkinson (Grande-Bretagne, groupe GDE, conservateur) et Lord Russel-Johnston (Grande-Bretagne, groupe LDR, libéral).

Une dépêche de l'AFP, intitulée « *Le Conseil de l'Europe trébuche sur le problème kurde* » (25 juin 1998) notait que « *l'Assemblée parlementaire, coupée en deux, droite contre gauche, a adopté une recommandation vidée de sa substance, sur la base d'un compromis de la droite et de la délégation turque [...]. Les parlementaires n'ont, cette fois encore, pas osé mécontenter la Turquie et ont sabré les trois points les plus importants de la recommandation : le terme "kurde" et les critiques contre les forces armées ont été gommés quasiment partout, la proposition d'organiser une conférence parlementaire internationale sur les Kurdes a été biffée ainsi que la proposition de cessez-le-feu faite par le PKK dans une lettre adressée à tous les parlementaires des "40" ».*

## 5. Ambiguïtés linguistiques et politiques du Conseil de l'Europe

Malgré l'opposition affichée par la gauche aux amendements proposés par la droite parlementaire, ceux-ci ont donc été finalement adoptés. Si les décisions du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe requièrent l'unanimité, celles de l'Assemblée parlementaire nécessitent une majorité des deux tiers des représentants des Etats. Il apparaît ainsi que c'est la responsabilité et le prestige du Conseil de l'Europe dans son ensemble qui sont engagés sur la question kurde. Les modifications qui ont été opérées sur le projet de recommandation et de directive reviennent à dénaturer la réa-

7 - Dépêche d'AFP, du jeudi 25 juin 1998.

lité kurde et à modifier les modalités de position de la question kurde. La plupart des mesures favorables aux Kurdes préconisées par le rapporteur ont dans la foulée été éliminées.

Comme on l'a vu, le Conseil de l'Europe a pratiqué une stratégie consistant à éviter de nommer les choses par leur nom. Il est resté dans le non-dit, dans le brouillage et dans le flou. Le dire autrement qu'il a adopté s'est certes traduit par des occurrences du terme « kurde », mais, à chaque fois, les Kurdes ont été réduits ethniquement et leur pays a subi une importante limitation territoriale.

Sans doute, le Conseil de l'Europe reconnaît-il l'existence des Kurdes. Cette reconnaissance ne signifie toutefois pas que les Kurdes sont considérés comme un peuple à part entière, le Conseil montre ses limites dès lorsqu'il s'agit de s'attaquer au cœur du problème kurde et d'essayer de lui trouver une solution. La suppression et le remplacement des termes embarrassants montre l'importance de l'influence politique turque au Conseil. La politique de dénégation ethnique pratiquée en Turquie à l'égard des Kurdes a trouvé dans l'institution européenne des défenseurs, qui refusent d'assumer leurs responsabilités lorsqu'il s'agit de la promotion des droits de l'homme et de la démocratie et de la prévention des conflits.

### Bibliographie

- AKIN S., 1995, *Désignation du peuple, du ter - ritoire et de la langue kurdes dans le discours scientifique et politique turc*, thèse de doctorat, Université de Rouen, 500 p.
- AKIN S., 1998a, « Stratégies langagières de dénégation de l'autre », in *L'Autre en Discours*, Coll. DYALANG & PRAX-LING, Montpellier, p.85-103.
- AKIN S., 1998b, « Stratégies redénominales de rues en Hongrie », in Revue *PAROLE*, n°5-6, Mons, p.7-26.
- AKIN S., 1999, « Sans-papiers : une dénomination dans cinq quotidiens de mars à août 1996 », in *MOTS*, n°60, p.59-75.
- AUTHIER-REVUZ J., 1995, *Ces mots qui ne vont pas de soi. Boucles réflexives et non-conïncidences du dire*, éd. Larousse, tome 1-2, 869 p.
- KLEIBER G., 1984, « Dénomination et relations dénominatives », *Langages*, 76, p.77-94.
- KLEIBER G., 1997, « Sens, référence et existence : que faire de l'extralinguistique ? », *Langages*, 127, p.9-37.
- SIBLOT P., 1995, "*Comme son nom l'indique..*" *Nomination et production de sens*, Doctorat d'Etat, Université de Montpellier, Tome 2, 235 p.
- SIBLOT, 1997, « Nomination et production de sens: le praxème », in *Langages*, 127, p.38-55.